



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

ARRETE N° DAJS 22-02

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- Vu le Code de l'Education, Livre VII (Partie Législative),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu les statuts de l'UFR des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales, Droit, Sciences et techniques, Médecine, de Telecom Saint Etienne, de l'IAE, de l'IUT de Saint Etienne, de l'IUT de Roanne, de l'Institut du Travail et du Département d'études politiques et territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 2021, adoptant la prolongation de la procédure interne relative aux missions pour une période de 6 mois
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 31 mai 2021 portant élection des membres du bureau,

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent aux Directeurs des laboratoires et unités de recherche de l'Université Jean Monnet, aux Directeurs de composantes, aux Directeurs des Services Communs, aux Directeurs des Services Centraux, au Directeur Général des Services, aux Vice-Présidents des Conseils Centraux, aux Vice-Présidents délégués et aux Chargés de mission, pour tous les déplacements qu'ils sont amenés à faire entre Saint-Etienne, Lyon et Roanne, dans le cadre de réunions, conférences et manifestations organisées par les établissements universitaires membres de la Communauté d'Universités et Établissements.

Article 3 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 6 janvier et le 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2022
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON